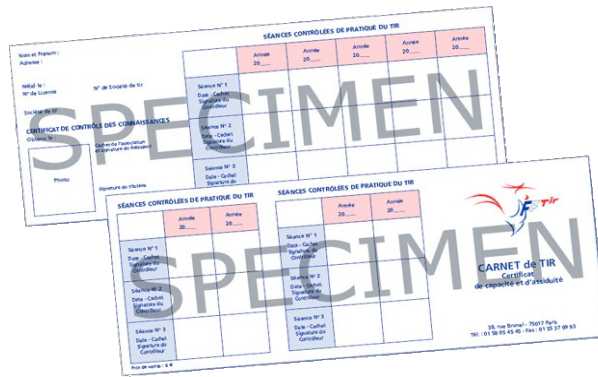




Tirs contrôlés

Il est rappelé que tout tireur possédant une arme soumise à autorisation de détention doit être titulaire de la licence de l'année en cours, de l'autorisation de détention correspondante et du carnet de tir.



2.1. Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence et du carnet de tir.

2.2. Il doit, au cours de l'année, participer à au moins 3 séances contrôlées de pratique du tir, espacées de 2 mois minimum.

2.3. Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en catégories B et C, le tir est pratiqué avec une arme de la catégorie B. L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que celle(s) détenue(s) par le tireur

2.4. La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (définition des stands déclarés : décret 93-110 du 3/09/93), sous le contrôle du Président du club ou d'une personne désignée par lui (arbitres, animateurs, initiateurs, etc.).

Concernant l'USB Tir Baume les Dames, les séances de tir contrôlées pourront être effectuées aux jours et heures d'entraînement habituels.

2.5. Modalités de tir

Tir sur cibles papier, cibles métalliques : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée.

Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle transmet au Président ou délégataire les informations de validation du carnet de tir, le Président ou délégataire y apposera son nom, sa signature, la date, le cachet du club. Le registre journalier sera rempli après la séance sous la responsabilité du responsable du contrôle.

Un second registre de contrôle de tir, indiquant : date, n° de licence, nom, prénom, la catégorie de l'arme utilisée, signature du Président ou son délégataire, tampon du club pour toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

2.6. Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la F.F.Tir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous réserve de remplir les conditions définies ci-dessus.